

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 586

RE: Amendement au règlement de  
 zonage.- Zone B-4-Y (modifiée).-  
 Zone D-25-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 7 octobre 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
~~Marius Fortier,~~  
 Adrien Cloutier,  
 Henri Casault,  
 Vilmont Verreault,  
 Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 658 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9766-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 2 octobre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone B-4-Y (modifiée), ainsi que la description de la zone D-25-Y (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE B-4-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest; et vers le Nord-Ouest par la 52ème Rue-Ouest.

A distraire: - Les Zones D-3-Y, D-17-Y, D-18-Y et D-25-Y (nouvelle).

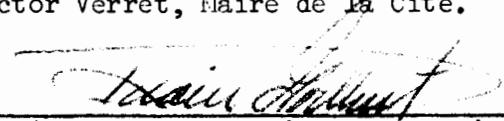
ZONE D-25-Y (nouvelle):

Cette zone comprend le lot No. 276-40, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:  \_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Assistant-Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-4-Y (modifiée)      ZONE:- D-25-Y (nouvelle)

B-4-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 3<sup>ème</sup> AVENUE-OUEST ; vers le Sud-Est par le coté Sud-Est du BOULEVARD METROPOLITAIN ; vers le Sud-Ouest par la 4<sup>ème</sup> AVENUE-OUEST ; et vers le Nord-Ouest par la 52<sup>ème</sup> RUE-OUEST .

A distraire:- Les Zones D-3-Y, D-17-Y, D-18-Y et D-25-Y (nouvelle).

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

NE:- D-25-Y (nouvelle)

Cette ZONE comprend le lot No. 276-40, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 2 octobre 1968

*Maurice Drouyn*  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

No. 9766  
D. 490-B

/ga

217

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:586-1-681)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 octobre 1968, a adopté le règlement no 586, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-4-Y et de créer la nouvelle zone D-25-Y<sub>1</sub>

2e- QUE la description desdites zones devient la suivante:

ZONE B-4-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest; et vers le Nord-Ouest par la 52ème Rue-Ouest.  
A distraire: - Les zones D-3-Y, D-17-Y, D-18-Y et D-25-Y~~1~~ (nouvelle).

ZONE D-25-Y (nouvelle):

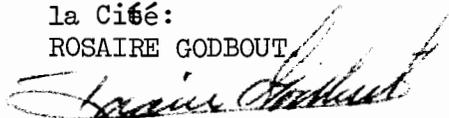
Cette zone comprend le lot no 276-40, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

3e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-4-Y et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 586 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

4e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier de  
la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT



---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:586-2-682)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 octobre 1968, a adopté le règlement no 586, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-4-Y et de créer la nouvelle zone D-25-Y;

2e- QUE la description desdites zones devient la suivante:

ZONE B-4-Y (modifiée);

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest; et vers le Nord-Ouest par la 52ème Rue-Ouest.  
A distraire: - Les zones D-3-Y, D-17-Y, D-18-Y et D-25-Y (nouvelle).

ZONE D-25-Y (nouvelle):

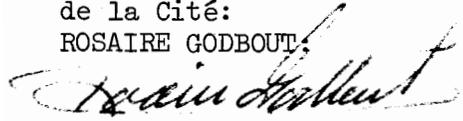
Cette zone comprend le lot no 276-40, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

3e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-4-Y et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 586 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

4e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 586, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-4-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement numéro 586 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 18 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier  
de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:586-3-683)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement numéro 586 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

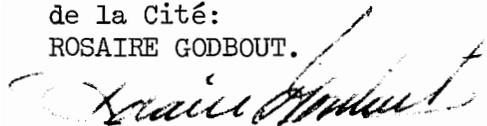
2e- QUE ledit règlement 586 amende le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-4-Y et de créer la nouvelle zone D25-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement numéro 586 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier  
de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.



---

A T T E S T A T I O N

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NO: 586-1-681, -2-682, -3-683

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 586, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 9 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-huit.

\_\_\_\_\_  
 Pierre-G. Dorion, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N S

CANADA  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 586-1-681, -2-682, -3-683

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 586, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 9th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on October 18th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on October 30th 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of November one thousand nine hundred and sixty-eight.

\_\_\_\_\_  
 Pierre-G. Dorion, Lawyer,  
 City Clerk.

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 586, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 7 octobre 1968, et amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-4-Y et de créer la nouvelle zone D-25-Y, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-4-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 24 octobre 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-huit.

\_\_\_\_\_  
 Hector Verret, Maire.

\_\_\_\_\_  
 Pierre-G. Dorion, Greffier.